

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

2 avril 2015-Décret n°2015-0236/P-RM portant nomination du Directeur général de la maison du Hadj.....**p.763**

Décret n°2015-0237/P-RM portant nomination du Directeur national des Sports et de l'Education physique...**p.763**

Décret n°2015-0238/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Sports..**p.764**

Décret n°2015-0239/P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....**p.764**

2 avril 2015-Décret n°2015-0240/P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.765**

Décret n°2015-0241/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics (INFP/BTP).....**p.766**

Décret n°2015-0242/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'appui institutionnel aux structures techniques de l'Elevage et de la Pêche.....**p.769**

Décret n°2015-0243/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de formation et de perfectionnement en statistique...**p.771**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 3 avril 2015-Décret n°2015-0244/P-RM** portant convocation du Conseil économique, social et culturel en session extraordinaire...**p.774**
- 9 avril 2015-Décret n°2015-0245/P-RM** fixant le cadre organique du Projet d'appui institutionnel aux structures techniques de l'Elevage et de la Pêche.....**p.775**
- Décret n°2015-0246/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Agences de Développement régional.....**p.776**
- Décret n°2015-0247/P-RM** portant abrogation de Décret de nomination d'un Intendant des Palais adjoint à la Présidence de la République.....**p.779**
- Décret n°2015-0248/P-RM** portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Cabinet du Premier ministre.....**p.779**
- 10 avril 2015-Décret n°2015-0250/P-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.....**p.780**
- Décret n°2015-0251/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Administration du Territoire.....**p.780**
- Décret n°2015-0252/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office de Développement rural de Sélingué..**p.781**
- Décret n°2015-0253/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office malien de l'Habitat.....**p.781**
- Décret n°2015-0254/P-RM** portant nomination au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.....**p.782**
- Décret n°2015-0255/P-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.....**p.783**
- Décret n°2015-0256/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Artisanat.....**p.784**
- Décret n°2015-0257/P-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère du Développement rural.....**p.784**
- 10 avril 2015-Décret n°2015-0258/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable.....**p.785**
- Décret n°2015-0259/P-RM** portant nomination du Directeur de la Pyramide du souvenir.....**p.785**
- Décret n°2015-0260/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2015-0174/P-RM du 11 mars 2015 portant nomination au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.786**
- Décret n°2015-0261/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2015-0178/P-RM du 11 mars 2015 portant nomination au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.....**p.786**
- Décret n°2015-0262/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé...**p.787**
- Décret n°2015-0263/P-RM** portant nomination au Ministère des Sports...**p.787**
- Décret n°2015-0264/P-RM** portant nomination du Directeur de la Tour de l'Afrique.....**p.788**
- Décret n°2015-0265/P-RM** fixant les modalités d'identification des abonnés aux Services de télécommunications/tic ouverts au public.....**p.788**
- Décret n°2015-0266/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur.....**p.791**
- Décret n°2015-0267/P-RM** du 10 avril 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de coordination de la lutte contre les mouches tsé-tsé et les trypanosomoses animales..**p.792**
- Décret n°2015-0268/P-RM** fixant le cadre organique de la Cellule de coordination de la lutte contre les mouches tsé-tsé et les trypanosomoses animales.....**p.794**
- Décret n°2015-0269/P-RM** portant nomination du Directeur général des Collectivités territoriales.....**p.796**
- Annonces et communications.....p.797**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°2015-0236/P-RM DU 2 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA MAISON DU HADJ****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°04-028 du 27 juillet 2004 portant création de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°2015-0080/P-RM du 18 février 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoul Aziz Mahamadou MAIGA**, N°Mle 0145-863.D, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur général** de la Maison du Hadj.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-154/P-RM du 29 mars 2011 portant nomination de Monsieur **Lamine SAMAKE**, N°Mle 489-75.K, Administrateur civil, en qualité de **Directeur général** de la Maison du Hadj, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0237/P-RM DU 2 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES SPORTS ET DE L'EDUCATION
PHYSIQUE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°97-007/P-RM du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°97-125/P-RM du 18 mars 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou Youssoufa SIDIBE**, N°Mle 727-33.Y, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Directeur national** des Sports et de l'Education physique.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2012-320/P-RM du 21 juin 2012 portant nomination de Monsieur **Dramane COULIBALY**, N°Mle 349-95.H, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en qualité de **Directeur national** des Sports et de l'Education physique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0238/P-RM DU 2 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alamir TOURE**, N°Mle 985-53.W, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0455/P-RM du 16 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Adama SALL**, N°Mle 972-50.S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0239/P-RM DU 2 AVRIL 2015 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou GAKOU**, N°Mle 460-36.R, Ingénieur des Eaux et Forêts est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0413/P-RM du 09 juin 2014 en ce qui concerne Monsieur **Moussa BARRY**, N°Mle 460-35.P, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0240/P-RM DU 2 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Inhaye AG MOHAMED**, N°Mle 925-96.V, Inspecteur des Services économiques est nommé **Secrétaire général** du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0376/P-RM 29 mai 2014 en portant nomination de Monsieur **Inhaye AG MOHAMED**, N°Mle 925-96.V, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0241/P-RM DU 2 AVRIL 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT
NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE BATIMENT, LES TRANSPORTS ET LES
TRAVAUX PUBLICS (INFP/BTP).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-015/P-RM du 02 avril 2015 portant création de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics (INFP/BTP).

ARTICLE 2 : Le siège de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 3 : L'Institut peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Institut est composé comme suit :

Membres avec voix délibérative :

Président : Le ministre chargé de l'Equipeement ou son représentant ;

Membres :

Au titre des pouvoirs publics :

- Le représentant du ministre chargé des Transports ;
- le représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé du Secteur privé ;
- le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de l'Habitat ;
- le représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique ;
- le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé des Mines ;

Au titre des Représentants des Structures de Formation :

- le représentant de l'Ecole nationale d'Ingénieurs Abdrahmane Baba TOURE ;

Au titre des Représentants des Organisations professionnelles :

- le représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali ;
- le représentant de l'Organisation patronale des Entreprises de Construction du Mali ;
- le représentant de l'Ordre des Géomètres Experts ;
- le représentant de l'Ordre des Architectes du Mali ;
- le représentant de l'Ordre des Urbanistes du Mali ;
- le représentant du Conseil malien des Transporteurs routiers ;

- le représentant du Conseil malien des Chargeurs ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Au titre du Personnel :

- deux représentants du personnel de l'Institut dont un formateur ;

Membre avec voix consultative :

- le Directeur général.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Institut.

ARTICLE 6 : Le Conseil peut faire appel à toute autre personne, en cas de besoin, pour participer au Conseil en raison de ses compétences, mais sans droit de vote.

ARTICLE 7 : Un arrêté du ministre de tutelle fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président dont une session budgétaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil d'Administration au moins dix jours à l'avance.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération côté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Un membre du Conseil empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite pour voter en son nom.

Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions.

ARTICLE 13 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session et de déplacement leur seront allouées dans les conditions fixées par une délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14 : L'Institut est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Equipeement après appel à candidatures parmi les professeurs dans le domaine du bâtiment, des transports et des travaux publics et les Ingénieurs des travaux publics, des transports et de la topographie.

ARTICLE 15 : Le Directeur général a l'autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Institut. Il exerce à cet égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

ARTICLE 16 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Equipeement sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 17 : Le Directeur général est assisté d'un Agent comptable chargé des opérations financières et comptables. Il est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Equipeement et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DU COMITE PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 18 : Le Comité pédagogique et scientifique de l'Institut est composé suit :

Président : le Directeur général de l'Institut ;

Au titre des structures publiques :

- le représentant de l'Administration des routes ;
- le représentant de l'Administration des Transports ;
- le représentant de la Direction nationale de la Formation professionnelle ;
- le représentant de la Direction nationale de Fonction publique et du Personnel ;

Au titre des structures de formation :

- quatre représentants des formateurs issus du vivier des formateurs de l'Institut choisis en fonction des sujets à discuter ;
- le représentant des structures de formation évoluant dans le domaine de bâtiment, des transports et des travaux publics ;
- le représentant de l'Institut national d'Ingénierie de la Formation professionnelle ;
- le Chef de Service Formation de l'Institut ;

Au titre des organisations professionnelles :

- deux représentants des organisations professionnelles du secteur privé des transports et des travaux publics choisis en fonction des sujets à discuter.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : Le Comité pédagogique et scientifique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 20 : Le Président du Comité pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Toutefois, le Comité peut faire appel à toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

ARTICLE 21 : Le quorum pour toute session du Comité est constitué par la majorité simple de ses membres.

Le secrétariat de séance est assuré par le Chef de Service Formation de l'Institut.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge le Décret n°01-486/P-RM du 4 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Formation en Equipement et en Transport.

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Education nationale,
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0242/P-RM DU 2 AVRIL 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET D'APPUI
INSTITUTIONNEL AUX STRUCTURES
TECHNIQUES DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-012/P-RM du 02 avril 2015 portant création du Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

ARTICLE 1^{er} : Les organes d'administration et de gestion du Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche sont :

- la Structure Mixte de Concertation locale ;
- la Cellule de coordination et de gestion.

**SECTION I : DE LA STRUCTURE MIXTE DE
CONCERTATION LOCALE**

ARTICLE 2 : La Structure mixte de Concertation locale du Projet d'Appui institutionnel aux structures techniques de l'Elevage et de la Pêche est chargée :

- de superviser l'exécution des engagements pris par les Parties ;
- d'apprécier l'état d'avancement du projet et de l'atteinte de ses résultats ;

- d'approuver les plans d'activités du projet ;

- d'approuver les ajustements ou les modifications éventuelles des résultats intermédiaires, en respectant l'objectif spécifique, la durée et l'enveloppe budgétaire fixés par la Convention spécifique et en veillant à la faisabilité de l'ensemble des actions ;

- de faire des recommandations aux autorités compétentes et aux parties signataires des conventions ;

- de résoudre tout problème de gestion qui se poserait, relatif aux ressources financières ou matérielles ou à l'interprétation du dossier technique et financier ;

- d'initier des missions d'évaluation technique ou d'audit financier ;

- d'approuver les évaluations, les audits et le rapport final et de clôturer le projet.

ARTICLE 3 : La Structure mixte de Concertation locale est composée comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant

Membres :

- le représentant du ministre chargé de la Coopération internationale ;

- le représentant du ministre chargé des Finances ;

- le représentant Résident de l'Agence Belge pour le Développement (CTB) au Mali ;

- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural ;

- le Commissaire au Développement institutionnel ;

- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le Directeur de l'Institut national de Statistique ;

- le Directeur national de la Planification du Développement.

La Structure mixte de Concertation locale peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 4 : La Structure mixte de Concertation locale se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par semestre ou en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la Structure mixte de Concertation locale est assuré par la Cellule de coordination et de gestion du Projet.

SECTION II : DE LA CELLULE DE COORDINATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Le Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 : Le directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre, il est chargé :

- de superviser avec l'Assistant technique international, coresponsable ; la gestion financière et administrative du projet ;

- de coordonner les activités d'appui au renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles des structures techniques de l'Elevage et de la Pêche en vue d'une meilleure réalisation de leurs missions ;

- de coordonner les activités d'appui au renforcement des compétences du personnel des structures techniques de l'Elevage et de la Pêche dans les domaines de la planification, de la budgétisation et du suivi-évaluation.

ARTICLE 8 : Le directeur du Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche est assisté par :

- un expert en appui institutionnel ;
- un expert en suivi/évaluation ;
- un responsable administratif et financier ;
- un secrétaire comptable ;
- un ronéotypiste/planton ;
- deux chauffeurs.

ARTICLE 9 : L'expert en appui institutionnel est chargé :

- d'appuyer le directeur dans la supervision de la gestion financière et administrative du projet ;

- d'assister le directeur dans la coordination des activités d'appui au renforcement de capacités institutionnelles et organisationnelles des structures techniques de l'Elevage et de la Pêche en vue d'une meilleure réalisation de leurs missions ;

- d'appuyer le directeur dans la coordination des activités d'appui au renforcement des compétences du personnel des structures techniques de l'Elevage et de la Pêche dans les domaines de la planification, de la budgétisation et du suivi-évaluation.

L'expert en appui institutionnel est recruté et mis à disposition du projet par le partenaire financier.

ARTICLE 10 : L'expert en suivi-évaluation est chargé :

- d'assurer le suivi-évaluation des activités du projet ;

- d'appuyer les directions nationales de l'élevage et de la pêche, en rapport avec la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural (CPS/SDR) et l'Institut national de la Statistique (INSTAT), dans la mise en place du système interne de suivi-évaluation intégrant un mécanisme de collecte et de traitement continus des données statistiques sur les sous-secteurs élevage et pêche.

L'expert en suivi-évaluation est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 11 : Le responsable administratif et financier est chargé :

- de préparer le manuel de procédures du projet conjointement avec la représentation CTB au Mali ;

- d'assurer, en rapport avec le directeur et le coresponsable, la gestion administrative et financière du projet.

Le responsable administratif et financier est recruté et mis à la disposition du projet par le partenaire financier.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : La Cellule de coordination et de gestion est responsable de la production des résultats du projet qui se déclinent comme suit :

- des stratégies opérationnelles sont développées pour les sous-secteurs de l'élevage et de la pêche et la capacité des services techniques en développement de stratégies opérationnelles est renforcée ;

- des mécanismes de coordination interne et externe et de communication avec les PTF et les autres acteurs étatiques et non étatiques sont mis en place dans les sous-secteurs ;

- les systèmes de suivi-évaluation et de statistique sont renforcés dans les sous-secteurs de l'élevage et de la pêche, et

- les structures techniques de l'élevage et de la pêche sont dotées d'un cadre de fonctionnement plus efficace.

ARTICLE 13 : Le directeur et l'expert en appui institutionnel, appuyés par le chef de volet suivi-évaluation et le responsable administratif et financier, élaborent les plans opérationnels annuels et les rapports annuels d'activités et de tout autre document soumis à l'approbation de la Structure mixte de concertation locale.

ARTICLE 14 : La Cellule de coordination et de gestion du projet assure le secrétariat de la Structure mixte de concertation locale et à ce titre, elle remplit les fonctions suivantes :

- organiser la tenue des réunions ;
- assurer la distribution des documents et rapports du projet auprès des membres de la structure mixte de concertation locale et d'autres personnes concernées ;
- donner les explications techniques, administratives et financières requises lors des réunions ;
- élaborer les comptes rendus de réunion et les diffuser auprès des membres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le ministre du Développement rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
ministre du Développement rural par intérim,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0243/P-RM DU 2 AVRIL 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN
STATISTIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education en République du Mali ;

Vu la Loi n°05-026 du 6 juin 2005 régissant le système statistique national ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n°2015-013/P-RM du 02 avril 2015 portant création du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique, en abrégé CFP-STAT.

ARTICLE 2 : Le siège du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration de l'établissement.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration du CFP-STAT est composé comme suit :

Membres avec voix délibérative :

Au titre des pouvoirs publics :

Président : Le ministre chargé de la Statistique ou son représentant

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement secondaire général et technique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;

Au titre des organismes personnalisés :

- le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ;

Au titre des organisations professionnelles de la statistique :

- un représentant de l'Association malienne de la Statistique (AMSTAT) ;

Au titre du personnel du centre :

- un représentant du personnel du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique ;

Au titre des étudiants :

- un représentant des étudiants du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique ;

Membres avec voix consultative :

- le Directeur général du centre.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général du Centre.

ARTICLE 5 : Le Conseil peut faire appel à toute autre personne, en cas de besoin, pour participer au Conseil en raison de ses compétences, mais sans droit de vote.

ARTICLE 6 : Un arrêté du ministre de tutelle fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

ARTICLE 9 : Le président du Conseil d'Administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration du CFP-STAT délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours après, au plus tard, siège sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration du CFP-STAT sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres sur délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION I : DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 12 : Le Centre de Formation et de Perfectionnement est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Statistique.

ARTICLE 13 : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel du Centre. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Le Directeur général peut assurer un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

ARTICLE 14 : L'agent comptable chargé des opérations financières et comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la Statistique.

SECTION II : DU DIRECTEUR DES ETUDES

ARTICLE 15 : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du ministre chargé de la Statistique, sur proposition du Directeur général du Centre.

ARTICLE 16 : Le Directeur des Etudes assure la coordination des activités pédagogiques dans le domaine de la formation initiale et continue. A ce titre, il :

- organise les formations initiales et continues ;

- veille à l'exécution de toutes les activités pédagogiques, notamment les cours, recyclages, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluations ;

- élabore un programme et un rapport d'activités à soumettre à l'approbation du Conseil pédagogique et scientifique.

Le Directeur des Etudes assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATION

SECTION I : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

SOUS-SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 17 : Le Conseil pédagogique et scientifique du CFP-STAT est composé comme suit :

Au titre de la direction du centre :

Président : le Directeur général du Centre ;

Vice-président : le Directeur des Etudes ;

Au titre du corps professoral du Centre :

- deux (2) représentants des enseignants du Centre ;

Au titre des organismes personnalisés :

- le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ;

Au titre des personnalités et spécialistes dans le domaine de la statistique :

- deux (2) personnalités qualifiées dans le domaine de la statistique et des études économiques et sociales ayant fait des publications ou des travaux importants, reconnues par les services de statistiques nationaux ;

- un spécialiste ayant des compétences avérées en statistique et travaillant dans un organisme public de recherche ;

- un spécialiste ayant des compétences avérées en statistique et travaillant dans un organisme de recherche non étatique ;

- le Doyen de la Faculté des sciences et techniques de l'Université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako (USTTB).

SOUS-SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : Le Conseil pédagogique et scientifique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 19 : Le Président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique ne sont pas publiques.

Toutefois, toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique par son Président.

ARTICLE 20 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote d'un membre par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

Le procès-verbal de séance est conjointement signé par le Président du Conseil pédagogique et scientifique et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Directeur général du Centre.

ARTICLE 21 : Le mandat des membres du Conseil pédagogique et scientifique est de trois (3) ans, renouvelable.

SECTION II : DU CONSEIL DES PROFESSEURS

SOUS-SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 22 : Le Conseil des professeurs est composé :

Au titre de la direction :

Président : le Directeur général du Centre ;

- le Directeur des Etudes ;

Au titre du corps professoral :

- tous les enseignants.

SOUS-SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par trimestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président.

Le secrétariat du Conseil des professeurs est assuré par le Secrétaire général du CFP-STAT.

SECTION III : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT**SOUS-SECTION I : DE LA COMPOSITION**

ARTICLE 24 : Le Conseil de perfectionnement est composé :

Au titre de la Direction générale du centre :

Président : le Directeur général du Centre ;

- le Directeur des Etudes ;

Au titre des structures du Système statistique national :

- douze (12) représentants des structures du Système statistique national ;

Au titre du secteur privé :

- deux (2) représentants du secteur privé ;

Au titre de la société civile :

- deux (2) représentants de la société civile.

SOUS-SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 25 : Le Conseil de perfectionnement se réunit une fois par an pour évaluer les programmes de perfectionnement.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président.

Le secrétariat du Conseil de perfectionnement est assuré par le Secrétaire général du CFP-STAT.

TITRE III : DES ETUDIANTS ET AUDITEURS

ARTICLE 26: Est étudiant du CFP-STAT toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation initiale ou de recherche du CFP-STAT.

Est auditeur du CFP-STAT toute personne régulièrement inscrite pour une formation continue dans une structure de formation ou de recherche du CFP-STAT.

L'inscription est annuelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Statistique et de l'Enseignement supérieur fixe les conditions d'accès, le régime des études.

ARTICLE 28 : Une décision du ministre chargé de la Statistique approuve le règlement intérieur élaboré par la Direction générale du Centre.

ARTICLE 29 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population par intérim,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Education nationale,
Kénékouo dit Barthélémy TOGO

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0244/PM-RM DU 3 AVRIL 2015
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL
ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL EN
SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2015-0024/PRM du 29 janvier 2015 fixant la liste des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/PRM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil économique, social et culturel est convoqué en session extraordinaire à compter du lundi 20 avril 2015.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour de la session comporte les points suivants :

- installation du Conseil ;
- élection des membres du Bureau ;
- constitution des Commissions.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 avril 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et de la Réforme de l'Etat,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2015-0245/P-RM DU 9 AVRIL 2015
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROJET
D'APPUI INSTITUTIONNEL AUX STRUCTURES
TECHNIQUES DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vula Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vul'Ordonnance n°2015-012 du 02 avril 2015 portant création du Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche ;

Vule Décret n°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vule Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vule Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vule Décret n°2015-0242/P-RM du 02 avril 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique du Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche est fixé comme suit :

Structure/poste	Cadre/corps	Catégorie	Effectifs/A nnées				
			I	II	III	IV	V
Directeur de Projet	Vétérinaire et Ingénieur d' Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/Ingénieur de la Statistique/ Professeur/Chercheur/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Expert en appui institutionnel	Contractuel		1	1	1	1	1
Expert Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur d' Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur d' Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur de la Statistique/ Professeur/ Ingénieur de l'Informatique/Planificateur	A	1	1	1	2	2

Responsable administratif et financier	Contractuel		1	1	1	1	1
Secrétaire/Comptable	Contractuel		1	1	1	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	2	2	3	3
Ronéotypiste/Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Total			7	8	8	11	11

ARTICLE 2 : Le ministre du Développement rural, le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat chargé des Relations avec les institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
ministre du Développement rural par intérim,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre du Travail, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations
avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0246/P-RM DU 9 AVRIL 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES AGENCES DE
DEVELOPPEMENT REGIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015- 017/ P-RM du 02 avril 2015 portant création d'Agences de Développement régional ;

Vu le Décret n°06-436/P-RM du 16 octobre 2006 déterminant les modalités de coopération entre les Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°06-436/P-RM du 16 octobre 2006 déterminant les modalités de coopération entre les Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Agences de Développement régional (ADR).

ARTICLE 2: Les Agences de Développement régional sont placées sous la tutelle du ministre chargé des collectivités territoriales.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 3: Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il est chargé:

- de définir les orientations générales d'intervention de l'agence ;
- de déterminer annuellement en termes quantitatif et qualitatif des objectifs à atteindre par l'agence ;
- d'examiner et adopter le programme d'activités et le budget annuel de l'agence ;
- d'approuver le rapport d'activités, les comptes de gestion et les états financiers annuels;
- d'approuver le manuel de procédures administrative, financière et comptable de l'agence ;
- d'approuver le plan de recrutement du personnel de l'agence ;
- de fixer l'organisation interne et les règles particulières de fonctionnement de l'Agence ;
- de fixer les règles d'octroi des avantages au personnel et aux membres du Conseil d'administration ;
- de délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles de l'agence ;
- de donner son avis sur toute autre question en rapport avec le fonctionnement de l'agence à lui soumise par l'autorité de tutelle ou le Directeur général.

ARTICLE 4: Le Conseil d'administration élabore et adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement interne.

ARTICLE 5: Le Conseil d'administration de l'Agence de Développement Régional est composé de quatorze(14) à vingt deux (22) membres, comme suit:

Président :

- Le Président du Conseil régional ;

Vice-président :

- Le représentant du Gouverneur de région ou du district ;

Membres :

- * les présidents de conseils de cercle de la région ;
- * un Maire par cercle désigné par ses pairs ;
- * le Directeur régional de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (DRPSIAP) ;
- * un représentant de la société civile, désigné par les organisations régionales de la société civile;
- * un représentant du secteur privé désigné par les chambres consulaires ;
- * un représentant du personnel désigné par l'assemblée générale des travailleurs de l'agence.

ARTICLE 6: Peuvent également assister au Conseil d'Administration sur invitation du Président, en qualité d'observateurs, les partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 7: Le Directeur général assure le secrétariat du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Régional.

ARTICLE 8: Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement régional bénéficient, lors des réunions ou à l'occasion des missions effectuées pour le compte de l'agence, d'indemnités de session ou de frais de mission.

Les taux des indemnités de session et des frais de mission sont fixés par délibération du Conseil d'administration soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9: L'Agence de Développement régional est dirigée par un Directeur général nommé par arrêté du Président du Conseil régional ou du Maire du District.

Il est révoqué par le Président du Conseil régional ou le Maire du District après avis conforme du Conseil d'Administration de l'agence.

ARTICLE 10: Le Directeur général élabore et soumet à l'adoption du Conseil d'Administration un manuel de procédures qui fixe le détail des règles d'organisation et les procédures de fonctionnement et de gestion administrative, financière et comptable de l'agence.

ARTICLE 11 : Le Directeur général est secondé et assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Président du Conseil régional sur proposition du Directeur général.

Il est révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur général.

ARTICLE 12 : Les fonctions de Directeur général et d'adjoint sont incompatibles avec celles d'élus et de membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Le Directeur général de l'agence est ordonnateur du budget. Il signe tous les actes et contrats et dirige les activités de l'agence dans le cadre des orientations générales fixées par le Conseil d'administration. Il représente l'agence dans les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 14 : Le Directeur général de l'agence prépare le programme d'activités et le budget de l'agence pour l'exercice à venir ainsi que le rapport d'activités et les différents états financiers de l'année à l'attention du président du Conseil d'Administration. Celui-ci les soumet à l'examen du Conseil d'Administration.

Le Directeur général met en application les délibérations du Conseil d'Administration et veille à l'exécution correcte des engagements contractuels de l'agence.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général est remplacé dans la plénitude de ses attributions par son adjoint. L'empêchement ne peut excéder douze (12) mois, au-delà de cette période, il est procédé à la nomination d'un nouveau Directeur général.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 16 : Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion. Il examine toute question relative à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de l'agence.

ARTICLE 17 : Le Comité de gestion se compose comme suit :

Président :

- Le Directeur général ;

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs de Services de l'Agence ;
- le représentant du Personnel.

ARTICLE 18 : Le personnel de l'agence est représenté au sein du comité de gestion par un membre désigné en assemblée générale des travailleurs de l'agence à la majorité des votants.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 19 : Les contrats d'un montant supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

TITRE III : DE LA CONFERENCE ANNUELLE DES AGENCES

ARTICLE 20 : La Conférence annuelle des Agences de Développement régional est chargée d'examiner le bilan de l'intervention des agences, de veiller à la cohérence et à l'harmonisation des interventions des agences et d'approuver les propositions de dotations budgétaires annuelles de l'Etat aux agences.

ARTICLE 21 : La Conférence annuelle des agences comprend :

Président :

- le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Membres :

- le Président du Haut Conseil des Collectivités ;
- le ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de l'Education nationale ;
- le ministre chargé de la Santé,
- le ministre chargé de l'Hydraulique,
- le ministre chargé des Affaires foncières ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Planification ;
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ;
- le ministre chargé de l'Elevage ;
- le ministre chargé de la Pêche ;
- le ministre chargé de l'Equiperment ;
- le ministre chargé de la Jeunesse ;
- le ministre chargé des Sports ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé de la Culture ;
- le ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le ministre chargé de l'Action humanitaire ;
- le Commissaire au Développement institutionnel ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ;
- le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur général de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;
- les Gouverneurs de région ;
- les présidents des Conseils d'Administration des agences de Développement régional ;
- les maires des communes chefs-lieux de région ;

- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Président de l'Association des Collectivités Cercles du Mali ;
- le Président du Conseil national de la Société civile ;
- le Président du Forum des Organisations de la Société civile ;
- les Directeurs généraux des Agences de Développement régional.
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de l'Assemblée permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres des Métiers du Mali ;
- le Président de la Chambre des Mines du Mali.

Observateurs :

- les Partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 22 : La conférence se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Son secrétariat est assuré par le ministère chargé des Collectivités territoriales.

Les frais d'organisation et de fonctionnement de la Conférence annuelle des Agences de Développement régional sont pris en charge par le budget national.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N°2015-0247/P-RM DU 9 AVRIL 2015 PORTANT ABROGATION DE DECRET DE NOMINATION D'UN INTENDANT DES PALAIS ADJOINT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, fixant l'Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°2012-622/P-RM du 01 novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Souleymane NIAFO**, N°Mle 786-67.N, Contrôleur du Trésor, en qualité d'**Intendant** des Palais Adjoint à la Présidence de la République est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2015-0248/PM-RM DU 9 AVRIL 2015 PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE CABINET AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssef Nantigui SOGOBA**, Employé de Pharmacie, est nommé **Attaché de Cabinet** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 avril 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2015-0250/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat général du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation en qualité de **Conseillers techniques** :

- Madame **KONARE Haoua NIARE**, N°Mle 435-44.A, Administrateur civil ;
- Monsieur **Georges TOGO**, N°Mle 397-74.J, Administrateur civil ;
- Monsieur **Mamani NASSIRE**, N°Mle 904-41.G, Administrateur civil ;
- Monsieur **Babahamane A. MAIGA**, N°Mle 789-39.E, Administrateur civil ;
- Monsieur **Brahima COULIBALY**, N°Mle 937-91.N, Administrateur civil ;
- Monsieur **Adama SISSOUMA**, N°Mle 931-56.Z, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale ;
- Monsieur **Moussa Ibrahim TOURE**, N°Mle 0125-179.Z, Magistrat ;
- Monsieur **Bakary Amadou BAGAYOKO**, N°Mle 397-72.G, Administrateur civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2014-0477/P-RM du 23 juin 2014 portant nomination au Secrétariat général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité en qualité de **Conseillers techniques** :

- Monsieur **Mamadou DIAGOURAGA**, Inspecteur général de Police ;
- Monsieur **Moro DIAKITE**, Inspecteur général de Police ;
- Monsieur **Amadou Billy SOUSSOKO**, N°Mle 742-92.P, Administrateur civil ;
- Monsieur **Georges TOGO**, N°Mle 397-74.J, Administrateur civil ;
- Monsieur **Brahima COULIBALY**, N°Mle 937-91.N, Administrateur civil ;
- Monsieur **Kariba TANGARA**, N°Mle 791-69.N, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;
- Monsieur **Mamani NASSIRE**, N°Mle 904-41.G, Administrateur civil.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0251/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2011-055 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction générale de l'Administration du Territoire ;

Vu le Décret n°2011-573/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration du Territoire ;

Vu le Décret n°2011-575/P-RM du 13 septembre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction générale de l'Administration du Territoire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou Billy SOUSSOKO**, N°Mle 742-92.P, Administrateur civil, est nommé **Directeur général** de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0144/P-RM du 04 mars 2014 portant nomination de Monsieur **Moriba SINAYOKO**, N°Mle 325-14.R, Administrateur civil, en qualité de **Directeur général** de l'Administration du Territoire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0252/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE SELINGUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°96-042/P-RM du 07 août 1996 portant création de l'Office de Développement rural de Sélingué ;

Vu le Décret n°96-221/P-RM du 21 août 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement rural de Sélingué ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou M'Baré COULIBALY**, N°Mle 420-63.X, Directeur de Recherche, est nommé **Directeur général** de l'Office de Développement rural de Sélingué.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0253/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou DIABY**, N°Mle 785-60.D, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur général** de l'Office malien de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0254/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

Conseillers techniques :

Monsieur **Bouraima FOFANA**, N°Mle 751-21.J, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

Monsieur **Birama DIAKON**, N°Mle 759-79.A, Assistant de Recherche ;

Monsieur **Zoumana COULIBALY**, N°Mle 0111-913.Z, Administrateur civil ;

Monsieur **Ali Ould SIDI**, N°Mle 912-48.P, Administrateur des Arts et de la Culture ;

Monsieur **Samba THIAM**, N°Mle 754-96.V, Administrateur des Arts et de la Culture ;

Monsieur **Bréma Moussa KONE**, N°Mle 768-99.Y, Inspecteur des Finances ;

Monsieur **Modibo Mamadou DIAKITE**, N°Mle 976-22.K, Professeur principal d'Enseignement secondaire ;

Madame **SISSOKO Sirimaha Habibatou DIAWARA**, N°Mle 0111-997.V, Administrateur du Tourisme.

Chargés de mission :

Monsieur **Ibrahim SANOGO**, Juriste ;

Monsieur **Sékou DISSA**, Journaliste ;

Monsieur **Yacouba KEBE**, Journaliste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0255/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE LA CULTURE,
DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2012-628/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination de **Birama DIAKON**, N°Mle 759-79.A, Assistant de Recherche, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- le Décret n°2013-094/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Zoumana COULIBALY**, N°Mle 0111-913.Z, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- le Décret n°2013-376/P-RM du 24 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Moussa DIALLO**, N°Mle 420-21.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- le Décret n°2013-414/P-RM du 06 mai 2013 portant nomination de Monsieur **Samba THIAM**, N°Mle 754-96.V, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- les dispositions du Décret n°2013-812/P-RM du 23 octobre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Mamadou TRAORE**, Gestionnaire et Monsieur **Zanga GOITA**, Ingénieur, en qualité de **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

- les dispositions du Décret n°2013-828/P-RM du 24 octobre 2013 portant nomination au Ministère de la Culture en ce qui concerne :

Conseillers techniques :

* Monsieur **Mamadou Bani DIALLO**, N°Mle 387-94.G, Directeur de Recherche ;

* Monsieur **Assane KOUYATE**, N°Mle 389-32.L, Journaliste-Réalisateur ;

* Monsieur **Madiou Baradji TOURE**, N°Mle 386-60.T, Inspecteur des Impôts ;

* Monsieur **Bah DIAKITE**, N°Mle 446-65.Z, Directeur de Recherche.

Chargés de mission :

* Monsieur **Prosper KY**, Professeur ;

* Monsieur **Hamadoun Youssouf TOURE**, N°Mle 0132-477.S, Administrateur civil.

- le Décret n°2013-1035/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination de Madame **DOUCOURE Aïssata Cheick SYLLA**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0256/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'ARTISANAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-017/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction nationale de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°2011-744/P-RM du 15 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/PRM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Elméhdi Ag HAMATY**, N°Mle 326-35.P, Professeur d'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur national** de l'Artisanat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-014/P-RM du 18 janvier 2012 portant nomination de Monsieur **Idrissa LY**, N°Mle 941-82.D, en qualité de **Directeur national** de l'Artisanat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0257/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°01-306/P-RM du 24 juillet 2001 portant nomination de **Issa DJIRE**, N°Mle 336-16.T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur général** de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;

- le Décret n°06-411/P-RM du 27 septembre 2006 portant nomination de Monsieur **Seydou Bassié TOURE**, N°Mle 0100-971.P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur général** de l'Office du Périmètre irrigué de Baguineda ;

- les dispositions du Décret n°10-319/P-RM du 09 juin 2010 en ce qui concerne Monsieur **Aboumédiane TOURE**, N°Mle 265-65.Z, Ingénieur de la Statistique, en qualité de **Chef** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0258/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissement publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu le Décret n°10-389/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable en qualité de :

Président : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;

Représentants des Pouvoirs publics :

- Monsieur **Siaka FOFANA**, Ministère du Développement rural/Secteur Agriculture ;

- Monsieur **Youssef SANOGO**, Ministère du Développement rural/Secteur Elevage et Pêche ;

- Monsieur **Lassana SACKO**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Oumar Alassane KOUYATE**, Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

- Monsieur **Modibo CISSE**, Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur **Bonaventure MAIGA**, Ministère de l'Education nationale ;

Représentants des usagers :

- Monsieur **Yacouba TRAORE**, Association des Municipalités du Mali ;

- Madame **DIARRA Tata KEITA**, Fédération nationale des Femmes rurales du Mali ;

- Monsieur **Baba Antoine BERTHE**, Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Monsieur **Moussa KONATE**, Secrétariat du Comité de Coordination des ONG.

Représentant du Personnel :

- Monsieur **Ibrahim Abdoulaye MAIGA**, représentant des travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°10-727/P-RM du 31 décembre 2010, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,**
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0259/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
PYRAMIDE DU SOUVENIR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°00-588/P-RM du 23 novembre 2000 portant création de la Pyramide du Souvenir ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alamouta DAGNOKO**, N°Mle 938-14.B, Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur** de la Pyramide du Souvenir.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-077/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination de Madame **Aïchata Abdou MAIGA**, N°Mle 0129-872.G, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de **Directrice** de la Pyramide du Souvenir, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0260/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-
0174/P-RM DU 11 MARS 2015 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0174/P-RM du 11 mars 2015 portant nomination au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 11 mars 2015 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Boubacar SOW**, N°Mle 922-82.D, Administrateur civil.

Lire :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Boubacar SOW**, N°Mle **380-83.V**, Administrateur civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la
Population,**
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0261/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-
0178/P-RM DU 11 MARS 2015 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES DOMAINES
DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0178/P-RM du 11 mars 2015 portant nomination au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 11 mars 2015 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Djougal CISSE**, N°Mle 905-70.P, Magistrat.

Lire :

Conseiller technique :

- Monsieur **Djougal CISSE**, N°Mle **990-62.F**, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0262/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU
SECTEUR PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Salimata SANGARE**, Juriste, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Ministre de la Promotion des Investissements et du
Secteur privé par intérim,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0263/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Sports en qualité de :

I- Conseillers techniques :

- Monsieur **Karim SANGARE**, N°Mle 762-40.F, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Madame **Djénébou KONE**, N°Mle 930-96.V, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

II- Secrétaire particulière :

- Madame **Alimata SANOGO**, Secrétaire Assistant de Gestion.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0433/P-RM du 10 juin 2014 en ce qui concerne Madame **Zinta Agnès SANOU**, Gestionnaire, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0264/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
TOUR DE L'AFRIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°00-589/P-RM du 23 novembre 2000 portant création de la Tour de l'Afrique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Mariama Bagna MAIGA**, N°Mle 0132-593.Z, Inspecteur des Services économiques, est nommée en qualité de **Directeur** de la Tour de l'Afrique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°01-187/P-RM du 24 avril 2001 portant nomination de Monsieur **Yacouba BERTHE**, Diplômé de l'Ecole nationale d'Administration, en qualité de **Directeur** de la Tour de l'Afrique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0265/P-RM DU 10 AVRIL 2015 FIXANT
LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES ABONNES
AUX SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC
OUVERTS AU PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des postes ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : OBJET

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'identification des abonnés aux services de télécommunications ouverts au public y compris les technologies de l'information et de la communication (TIC).

CHAPITRE II : DES CONDITIONS GENERALES D'IDENTIFICATION DES ABONNES

ARTICLE 2 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet (FAI) sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés au moment de la souscription à leurs différents services.

Dans ce cadre, ils sont tenus d'exiger de tout souscripteur à leurs services, sa présence physique et la présentation de l'une des pièces suivantes en cours de validité :

- la carte nationale d'identité ;
- le passeport ;
- le permis de conduire ;
- la carte consulaire ;
- la carte NINA ;
- tout autre document administratif accompagné de la photo d'identité du souscripteur ;
- l'acte d'immatriculation au registre de commerce pour les entreprises ;
- le récépissé pour les associations;
- la copie de l'accord cadre pour les associations signataires d'accord cadre avec l'Etat ;
- l'acte de création des services et établissements publics.

ARTICLE 3 : Pour l'identification des abonnés, les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet doivent recueillir les informations suivantes :

1) Pour les personnes physiques :

- nom et prénom (s) ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- nature du document d'identification, son numéro, sa date de délivrance ;
- photocopie dudit document ;
- adresse exacte du demandeur ;
- autres numéros éventuellement utilisés par le demandeur ;
- adresse électronique du demandeur, si elle existe;
- numéro de téléphone ou du support de connexion objet de la déclaration pour une régularisation.

2) Pour les personnes morales, établissements et services publics :

- raison sociale ou dénomination pour les établissements ou services publics;
- siège social;
- adresse postale;
- nom et prénoms du représentant légal;
- numéro NINA pour les entreprises commerciales;
- récépissé de déclaration pour les associations;
- autres numéros de téléphone, numéros de fax et adresses électroniques, s'il en existe.

ARTICLE 4 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet, qui contractent avec une société de commercialisation de services, sont tenus de prendre toutes les dispositions afin de permettre à leurs distributeurs agréés de procéder à l'identification des abonnés, au moment de la commercialisation des services.

ARTICLE 5 : Toute personne qui souhaite souscrire à un abonnement auprès d'un opérateur de réseaux de télécommunications ou d'un fournisseur d'accès internet a l'obligation de se faire identifier selon les modalités définies par le présent décret.

Les personnes ayant la qualité d'abonné à la date d'entrée en vigueur du présent décret ont l'obligation de se faire identifier.

ARTICLE 6 : Le gérant de cybercafé doit tenir un registre permettant d'identifier tous ses clients. Ce registre doit indiquer le nom du client, le poste de travail utilisé le jour, l'heure et la durée de la connexion utilisée.

Le gérant est tenu d'exiger de ses clients l'une des pièces mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : L'activation de la carte SIM par les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public ou du support de connexion par les fournisseurs d'accès internet ne peut être faite que pour les abonnements dont les détenteurs ont été formellement identifiés conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE III : DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES D'IDENTIFICATION DES ABONNES

ARTICLE 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet doivent prendre des mesures appropriées pour assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données d'identification qu'ils détiennent ou qu'ils traitent, ainsi que des informations qu'ils détiennent sur la localisation des clients abonnés à leurs réseaux respectifs.

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet sont tenus de répondre à toute demande d'informations relatives aux données collectées, émanant des autorités judiciaires, administratives et de contrôle compétentes en application des dispositions relatives aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, et conformément aux dispositions en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 9 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet sont tenus de porter à la connaissance de leurs agents, les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourrent en cas de non-respect du secret des données d'identification concernant leurs abonnés.

Lorsqu'un opérateur de réseaux de télécommunications ouverts au public ou un fournisseur d'accès internet fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec lesdites sociétés, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

ARTICLE 10 : Tout abonné doit pouvoir obtenir gratuitement auprès de son opérateur de réseaux de télécommunications ouverts au public ou de son fournisseur d'accès internet, du moment qu'il justifie sa qualité de titulaire de l'abonnement, la communication des informations d'identification le concernant et exiger que ces données soient rectifiées, complétées, clarifiées ou mises à jour.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU VOL ET A LA PERTE DES MOYENS D'ACCES AUX SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 11 : Tout abonné est tenu de déclarer, immédiatement auprès de son opérateur de réseaux de télécommunications ouverts au public ou de son fournisseur d'accès internet, le vol ou la perte d'un moyen d'accès aux services de télécommunications et ce par tout moyen laissant une trace écrite avec accusé de réception.

A la réception de cette déclaration, l'opérateur ou le fournisseur est tenu de désactiver ledit moyen.

A défaut, la responsabilité de l'opérateur ou du fournisseur d'accès internet est engagée pour toute malversation survenue sur le moyen d'accès aux services de télécommunications volé ou perdu que l'abonné a régulièrement signalé.

ARTICLE 12 : La déclaration de vol ou de perte incombe à un abonné. La responsabilité de celui-ci est engagée pour toute utilisation frauduleuse, malveillante ou attentatoire à l'ordre public de son moyen d'accès aux services de télécommunications volé ou perdu.

ARTICLE 13 : La réactivation du moyen d'accès aux services de télécommunications volé ou perdu ne peut intervenir que si l'abonné victime du vol ou de la perte se présente devant son opérateur de réseaux de télécommunications ouverts au public ou de son fournisseur d'accès internet, muni d'une copie de son contrat d'achat dudit moyen.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 14 : La vente de cartes SIM pré-activées par les opérateurs de réseaux de télécommunications et les fournisseurs d'accès Internet, est interdite trois (03) mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 15 : Les opérateurs, les fournisseurs de services de télécommunications et les fournisseurs d'accès internet disposent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, d'un délai de douze (12) mois pour procéder à l'identification effective de l'ensemble de leurs abonnés.

Toutes les cartes SIM non identifiées à l'échéance fixée doivent être désactivées. L'activation ne pourra intervenir qu'après l'identification de l'abonné conformément aux dispositions du présent décret.

En tout état de cause, les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet ne sont pas redevables du remboursement des crédits de communication en cours et ne sont pas passibles de dommages et intérêts occasionnés par les mesures de suspension provisoire ou de désactivation systématique résultant du non respect des présentes dispositions par les abonnés.

ARTICLE 16 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès internet sont tenus de faire un rapport à l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications / TIC et des Postes (AMRTP), tous les trois (03) mois sur l'état d'identification de leurs abonnés.

L'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications / TIC et des Postes peut, à tout moment, procéder au contrôle du respect des dispositions du présent décret.

ARTICLE 17 : Des arrêtés du ministre chargé des Télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information
et de la Communication,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE**

**DECRET N°2015-0266/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Intérieur :

- Monsieur **Moriba SINAYOKO**, N°Mle 325-14.R, Administrateur civil ;

- Monsieur **Kariba TANGARA**, N°Mle 791-69.N, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

- Monsieur **Siaka TRAORE**, N°Mle 735-61.E, Administrateur civil ;

- Monsieur **Sahalou N'Tirgui MAIGA**, N°Mle 457-21.Z, Inspecteur des Services économiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0267/P-RM DU 10 AVRIL 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE
COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES
MOUCHES TSE-TSE ET LES TRYPANOSOMOSES
ANIMALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu la Loi n°06-045/AN-RM du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-018/P-RM du 02 avril 2015 portant création de la Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-261/P-RM du 2 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu le Décret n°2012-507 P-RM du 19 septembre 2012 fixant le niveau d'équivalence entre les chefs de services rattachés ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004 /P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales (C.C.L.M.T.).

**CHAPITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

ARTICLE 2 : Les organes d'administration et de gestion de la Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales sont :

- le comité d'orientation ;
- la coordination.

SECTION I : LE COMITE D'ORIENTATION

ARTICLE 3 : Le Comité d'orientation de la Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales est chargé :

- de fixer les orientations ;
- d'approuver les programmes et les budgets annuels ;
- d'examiner et adopter les rapports d'activités élaborés par la Coordination de la Cellule.

ARTICLE 4 : Le Comité d'orientation est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé du Plan ;
- le Directeur national des Services vétérinaires ;
- le Directeur national des Productions et des Industries animales ;
- le Directeur général du Laboratoire central vétérinaire ;
- le Directeur général du Centre national d'Appui à la Santé animale ;
- le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre des Vétérinaires du Mali ou son représentant ;
- le représentant du personnel de la Cellule.

Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres du Comité d'orientation de la cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales est fixée par décision du ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 6 : Le Comité d'orientation se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de celui-ci.

Le secrétariat du Comité d'orientation est assuré par la coordination de la Cellule.

SECTION II : LA COORDINATION

ARTICLE 7 : La Coordination de la Cellule de Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales est dirigée par un Coordinateur nommé par arrêté du ministre chargé de l'élevage.

ARTICLE 8 : Le Coordinateur de la Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales, dirige, coordonne, anime et contrôle l'exécution des activités de la Cellule.

ARTICLE 9 : La Coordination est composée de trois (3) sections :

* la section Entomologie et Parasitologie est animée par un (1) chef de section et trois (3) chargés de dossiers :

- Entomologie ;
- Parasitologie ;
- Système d'Information géographique.

* la section Vulgarisation, Communication et Formation est animée par un (1) chef de section et deux (2) chargés de dossiers :

- Vulgarisation ;
- Communication et formation.

* la section Statistique et Suivi-Evaluation est animée par un (1) chef de section et deux (2) chargés de dossiers :

- Statistique ;
- Suivi-évaluation.

ARTICLE 10 : La section Entomologie et Parasitologie est chargée :

- de la programmation, l'organisation, la mise en œuvre des activités de collecte des données de base de suppression et d'éradication des mouches tsé-tsé ;

- de la programmation, l'organisation, la mise en œuvre des activités de collecte des données de diagnostic, de prévention et de traitement des trypanosomoses animales ;

- de l'intégration, le traitement et l'analyse des données collectées sur le terrain.

ARTICLE 11 : La section Vulgarisation, Communication et Formation est chargée :

- de l'appui à la mise en place des organisations villageoises de lutte contre les mouches tsé-tsé ;

- de la mise en œuvre des plans de formation, de l'encadrement technique des organisations villageoises de lutte contre les mouches tsé-tsé et des propriétaires de bétail trypanotolérant ;

- de la mise en œuvre du plan de communication.

ARTICLE 12 : La section Statistique et Suivi-évaluation est chargée :

- de la centralisation et de l'analyse statistique des données ;
- du suivi-évaluation de toutes les activités de la cellule.

ARTICLE 13 : Les chefs de section et les chargés de dossiers sont nommés par décision du ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 15 : Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0268/P-RM DU 10 AVRIL 2015
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
CELLULE DE COORDINATION DE LA LUTTE
CONTRE LES MOUCHES TSE-TSE ET LES
TRYPANOSOMOSSES ANIMALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-045/AN-RM du 05 septembre 2006 portant
Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-018/P-RM du 02 avril 2015
portant création de la Cellule de Coordination de la Lutte
contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses
animales ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les
conditions et procédures d'élaboration et de gestion des
cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2015-0267/P-RM du 10 avril 2015 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches
tsé-tsé et les Trypanosomoses animales ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004 /P- RM du 10 janvier 2015
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant
les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique de la Cellule de
Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les
Trypanosomoses animales est fixé comme suit :

Poste	Corps	Cat.	Effectifs/ Années				
			I	II	III	IV	V
<i>Coordination</i>							
Coordinateur	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Chercheur/Médecin/Professe ur/ Ingénieur d' Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
<i>Section Entomologie et Parasitologie</i>							
Chef de Section Entomologie- Parasitologie	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Chercheur/Médecin/ Professeur/Chercheur/ Technicien supérieur d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Entomologie	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Chercheur/Médecin/ Professeur/Chercheur/ Technicien supérieur d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Parasitologie	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Chercheur/Médecin/ Professeur/Chercheur/ Technicien supérieur d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Système d'Information Géographique	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de la Statistique / Planificateur/ Professeur /Technicien supérieur d'Elevage/ Technicien supérieur des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1

<i>Section Vulgarisation, Communication et Formation</i>							
Chef de Section Vulgarisation, Communication et Formation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Journaliste et Réalisateur/ Professeur/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Technicien d'Elevage / Technicien d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts / Assistant de Presse et de Réalisation/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Vulgarisation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Technicien supérieur d'Elevage / Technicien supérieur d'Agriculture et du Génie rural/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication et de la formation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Journaliste réalisateur/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Technicien supérieur d'Elevage/ Technicien supérieur d'Agriculture et du Génie rural/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
<i>Section Statistique et Suivi-Evaluation</i>							
Chef de Section Statistique et Suivi-Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de la Statistique / Planificateur/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Technicien supérieur d'Elevage/ Technicien supérieur d'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de la Statistique /Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Statistique	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de la Statistique / Planificateur/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Technicien supérieur d'Elevage/Technicien supérieur d'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de la Statistique/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi-Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de la Statistique /Planificateur/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Technicien supérieur d'Elevage/Technicien supérieur d'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de la Statistique /Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Comptable	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques	A/B2/ B1	2	2	2	2	2

Chauffeur	Contractuel		2	2	3	3	4
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Manceuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			18	18	19	19	20

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°05-287/P-RM du 20 juin 2005 fixant le cadre organique du Projet de Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales.

ARTICLE 3 : Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0269/P-RM DU 10 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2011-053 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction générale des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2012-022/P-RM du 18 janvier 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2012-035/P-RM du 19 janvier 2012 déterminant le cadre organique de la Direction générale des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdrhamane CISSE**, N°Mle 0104-107.D, Administrateur civil, est nommé **Directeur général** des Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-141/P-RM du 07 février 2013 portant nomination de Monsieur **Adama SISSOUMA**, N°Mle 931-56.Z, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale, en qualité de **Directeur général** des Collectivités territoriales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°193/CKTI en date du 09 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : DANAYATON (A D H), en abrégé (ADH).

But : Créer un climat de solidarité de cohésion et d'entraide entre les membres et les sympathisants ; promouvoir la culture et les mœurs du terroir ; favoriser le développement socio-économique à travers l'éducation, la santé, etc.

Siège Social : Hèrèmakono.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Zoumana HAIDARA

Vice-présidente : Badji TOURE

Secrétaire général : Aguibou SOGODOGO

Secrétaire générale adjointe : Véronique KONATE

Trésorier général : Oumar KOUYATE

Trésorière générale adjointe : Blandine MOUNKORO

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Samba DIALLO

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Jean BENZAMIN

Secrétaire à l'organisation : Aliou DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Adizatou Biza GUTEYE

Commissaire aux comptes : KODIO Ousmane

Commissaire aux conflits : Nama DOUMBIA

Commissaire aux conflits adjointe : Assétou BAH

Commissaire aux relations extérieures : Amadou DIALLO

Commissaire à l'éducation : DONZO Oumar

Commissaire à la communication : Aliou TOURE

Secrétaire à la promotion des femmes : Mariam TOURE

Suivant récépissé n°0311/G-DB en date du 13 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Amicales des Anciens Elèves de l'Ecole Place de la République Promotion 1950-1960», en abrégé (A₂E₂.P.R).

But : Contribuer non seulement à l'amélioration de l'image de marque de l'Ecole Place de la République mais également à son développement harmonieux par la mobilisation des intelligences et des énergies, etc.

Siège Social : Bagadadji à l'Ecole Place de la République.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou CISSE

Secrétaire général : Moussa DEME

Trésorier général : Dramane NIARE

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité : Cheick Omar DIOP

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Sadamoudou DIAKITE

Secrétaire à l'information, à l'éducation et à la culture : Ibrahima CISSE

Secrétaire à l'information, à l'éducation et à la culture : Drissa KANADJIGUI

Suivant récépissé n°009/MATD-DGAT en date du 29 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Promotion du Droit en Afrique», en abrégé (AMAPRODA).

But : Assure la promotion et la diffusion du droit en Afrique dans les milieux universitaires et professionnels, favoriser des rencontres d'échanges entre universitaires et praticiens du droit d'Europe et d'Afrique, etc.

Siège Social : Bamako, Baco-Djicoroni Golf Rue 782, Porte 1267.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Issaka COULIBALY

Vice-président : Seydou Idrissa KANTE

Secrétaire général : Yacouba M. COULIBALY

Premier Secrétaire général adjoint : Yida Seydou DIALLO

Deuxième Secrétaire général adjoint : Dr. Mamadou B DEMBELE

Commissaire au trésor : Mohamed Lamine SAMPI

Commissaire adjoint au trésor : Amadou SEMEGA

Commissaire administratif et à la Documentation : Bakary DIAKITE

Commissaire administratif et à la Documentation adjointe : Bintou KONE

Commissaire à l'information et à la Presse : Mellate Walet Mohamed

Commissaire à l'information et à la Presse adjointe : Fatoumata T.A.K TRAORE

1^{er} Commissaire à l'organisation et à la mobilisation :
Koumba SANOGO

2^{ème} Commissaire à l'organisation et à la mobilisation :
Soukoun DEMBELE

3^{ème} Commissaire à l'organisation et à la mobilisation :
Hawa Mahamar HAIDARA

1^{er} Commissaire chargé des relations avec les partenaires et les institutions : Fousseïny DOUMBIA

2^{ème} Commissaire chargé des relations avec les partenaires et les institutions : Abdoulaye NANTOUME

Commissaire chargé de la prospection et la promotion :
Abdoulaye SOW

Commissaire adjointe chargée de la prospection et la promotion : Assanatou BAMBBA

Commissaire aux projets, à la formation et à l'emploi :
Aïssata Halidou MAIGA

Commissaire adjoint aux projets, à la formation et à l'emploi : Abdoul Karim DEMBELE

Commissaire aux comptes : Kadidia OUMAROU

Commissaire aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales : Lassina BOÏTE

Commissaire adjoint aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales : Alhabir KOROBARA

Commissaire aux conflits : Amadou Sékou SOW

Suivant récépissé n°316/CKTI en date du 06 août 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Union des Jeunes pour la Réussite du Mali », en abrégé (UJPRM).

But : Œuvre à la création d'emploi dans notre commune en particulier et le mali en général ; s'engager à promouvoir une nouvelle personnalité de l'homme doté d'un sens de la création d'entreprise, etc.

Siège Social : Kalaban Coro

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye NIOUMANTA

1^{er} Vice-président : Mahamoudou CAMARA

2^{ème} Vice-présidente : Raki FOFANA

Secrétaire général : Mamadou DIARRA

Secrétaire administratif : Mamadou DOLO

Secrétaire aux études et à la stratégie : Adama KONATE

Secrétaire à l'information : Sitan DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Diakaridia DEMBELE

Secrétaire adjoint à l'information : Djibril KONE

Secrétaire à l'Education : Kassim KONATE

Secrétaire adjoint à l'information : Ismaël KONE

Secrétaire à l'organisation : Tiémoko TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Kadidiatou KONATE

Secrétaire aux finances : Bara NIOUMANTA

Trésorier : Zoumana TRAORE

Suivant récépissé n°047/CG en date du 06 Février 2015, il a été créé une association dénommée : « ASSOCIATION DES CHEFS DE COMMUNAUTES COUTUMIERES TRADITIONNELLES POUR LE REGROUPEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU CERCLE DE GAO », en abrégé (ACHECOTRA -G), etc.

But : Favoriser un rapprochement entre les populations par une plus grande cohésion sociale en vue du renforcement des capacités d'intervention de la chefferie traditionnelle dans le développement économique, social et culturel, dans la promotion de la paix et de la sécurité dans la prévention et la résolution des conflits. Contribuer un cadre de dialogue de concertation ; de réflexion ; d'échange d'idées et de contact permanents entre les chefs traditionnels, sensibiliser les chefs traditionnels sur leur rôle en égard sur nouvelles mutations politiques, administratives et au développement dans le cadre de la décentralisation politiques, administratives et au développement dans le cadre de la décentralisation.

Siège Social : Gao Commune Rurale.

LISTE DU BUREAU EXECUTIF :

Président d'honneur : Gaoalkaïdo Mohomodou TOURE

Président : Abouzeïdi Ousmane MAIGA

1^{er} Vice-président : Mohamed Ag Hamadahamane

2^{ème} Vice-président : Almeymoune Oussouba DICKO

3^{ème} vice président : Hahado Ag KAWSANE

4^{ème} vice président : Almaïmoun Ag KIYOU

5^{ème} vice président : Amadou Alousseyni

Secrétaire général : Malik Alousseini MAIGA

Secrétaire général adjoint : Moussa Souma MAIGA

Secrétaire administratif : Djabri Abdoulaye

1^{er} adjoint : Aguisa Mohomone

2^{ème} adjoint : Rhissa Ag Mohamed

Secrétaire à la communication : Hachimi Omorou

1^{er} adjoint : Oumar Ag Emallet

2^{ème} adjoint : Himi DIALLO

Secrétaire au développement et à l'économie : Boubacar Albachar TOURE

1^{er} adjoint : Yehia Abdou

2^{ème} adjoint : Nouhoum Ousmane TOURE

Trésorier Général : Ayouba Mohomone

Adjoint : Hama Cheïbou

Secrétaire à l'organisation : Hamadi Issiaka

1^{er} adjoint : Yéhia Ag NoH

2^{ème} adjoint : Awazi Ag Rhamma

Secrétaire aux relations extérieures et juridiques : Mohamed Ahmed

1^{er} adjoint : Malick Ibrahim

2^{ème} adjoint : Ahmidi Ag Habo

Secrétaire aux relations sociales et solidaires : Noradine Zackaria

1^{er} adjoint : Bana Sidra TOURE

2^{ème} adjoint : Houdou Seydou

Commissaires aux conflits :

Soumaguel Kouria

Yehia Amara

Idrissa Kouta

Sadou Dally

Algateck Ag Ohoha

Mohamed Achafa

Mohamadou Ag Oumar

Yéhia Abdourhamane

Commissaires chargés des affaires religieuses :

- Elhadji Oumar Almahamadi

- Elhadji Idrissa Hanakoukou

- Alhassane Ahamadou

- Alpha Mohamed CISSE

Suivant récépissé n°002/CBli en date du 08 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : Association «SENEYIRIWATON» de Bounou.

But : Promouvoir les filières agricoles ; promouvoir l'agriculture à travers une meilleure maîtrise de ses techniques ; contribuer à l'augmentation de la production et de la productivité ; contribuer à l'amélioration des revenus des producteurs ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire ; former les membres dans les filières de productions agricoles ; contribuer à la fertilisation des surfaces agricoles ; ravitailler les populations en intrants de production ; favoriser l'accès aux crédits agricoles (achats de matériels, équipements et autres) ; bénéficiaire de l'appui conseil des services techniques, de l'Etat et ceux relevant des collectivités, des partenaires techniques et financier et de tout autre organisme pour la réalisation de ses activités.

Siège Social : Bounou.

LISTE DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Boukary COULIBALY

Vice- président : Issa DAOU

Secrétaire administratif : Yacouba TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Sidy TRAORE

Trésorier général : Boukary TRAORE

Trésorier général adjoint : Yacouba COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Nouhoum COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Amedou DIALLO

Secrétaire aux crédits : Mamourou COULIBALY

Secrétaire aux crédits adjoint : Modibo SIDIBE

Commissaires aux comptes : Yaya COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoints : Moussa SIDIBE

Secrétaire à l'équipement : Siaka TRAORE

Secrétaire à l'équipement adjoint : Madou TRAORE

Secrétaire chargé du recouvrement des crédits : Tidiani DIARRA

Secrétaire chargé du recouvrement des crédits adjoint : Mamoutou TRAORE

Secrétaire chargée des questions féminines : Djénéba DIARRA

Secrétaire chargée des questions féminines adjointe : Fanta DIARRA

Suivant récépissé n°0025/G-DB en date du 08 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association de Formation pour la Culture et le Développement», en abrégé (AFCD).

But : Créer un esprit de solidarité et de collaboration entre la population Malienne, etc.

Siège Social : Faladié Socoura, Rue 718, Porte 360 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama Abdou TRAORE

Secrétaire général : Diabir Mohomodou MAIGA

Secrétaire administrative et Trésorière générale : Zeïnabou Issoufi TOURE

Secrétaire à l'information et à la culture : Mahamadou SIBY

Secrétaire à l'organisation et au développement : Yahaya ABDU

Secrétaire à la promotion féminine : Sarata ABDU.

Suivant récépissé n°0145/G-DB en date du 20 février 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Jeunesse Internationale pour le Mali», en abrégé (APJIM).

But : Promouvoir le développement socioéconomique et culturel des Jeunes migrants du Mali et réaliser des infrastructures dans leurs villages d'origines et partout dans le Mali ou besoin y est, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 300, Porte 45 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Tidiane SYLLA

Vice-président : Fousseïni DOUCOURE

Secrétaire général : Moussa DRAME

Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la culture : Lassana SYLLA

Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la culture adjoint : Mohamed SYLLA

Secrétaire administratif adjoint : M'Paly SYLLA

Trésorière générale : Sitan SOUMARE

Secrétaire aux relations extérieures : Oumou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme BALAYIRA Binta TRAORE

Commissaire aux comptes : Fatoumata COULIBALY

Commissaire aux comptes adjointe : Adja SYLLA

Secrétaire aux conflits : Fanta SYLLA

Secrétaire aux conflits adjoint : Salim HAIDARA

Suivant récépissé n°0152/G-DB en date du 24 février 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Santé Communautaire», en abrégé (APSC).

But : Promouvoir la santé des communautés à la base, etc.

Siège Social : Niamakoro Rue 334, Porte 37 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sina TOGOLA

Secrétaire général : Mamadou DOUMBIA

Trésorière générale : Mariam DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Broulaye KONE

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Adama DIALLO

Président d'honneur : Dr. Klénon TRAORE